

### Résumé de la motion

A l'appui de leur demande de création d'une loi sur les collaborations intercantionales (*BGC* 2005, p. 1379), les intervenants invoquent les motifs suivants:

« Les collaborations intercantionales ont pris beaucoup d'importance dans le fonctionnement cantonal depuis une trentaine d'années. Actuellement, c'est tout un pan de l'action politique cantonale qui échappe au Grand Conseil. Ces collaborations vont encore s'amplifier à la suite de l'acceptation de la nouvelle péréquation financière et répartition des charges entre la Confédération et les cantons (RPT). Les dispositions constitutionnelles, légales et l'accord-cadre intercantonal (ACI) entreront en vigueur simultanément, soit, selon le planning, le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) discute actuellement du projet d'ACI qui va régir de nombreuses collaborations intercantionales; nous devons malheureusement constater que les parlements cantonaux romands, actuellement impliqués dans l'élaboration et le suivi des conventions intercantionales par le biais de la « Convention des conventions », perdront tout droit de décision sur ces collaborations puisqu'ils ne seront qu'informés selon l'article 4 de l'ACI:

*Art. 4 Position des parlements cantonaux*

*<sup>1</sup>Les gouvernements cantonaux sont tenus d'informer les parlements cantonaux à temps et de manière complète des conventions existantes ou prévues en matière de collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges.*

*<sup>2</sup>Pour le reste, les droits de participation des parlements cantonaux sont réglés par le droit cantonal.*

On peut rappeler ici les neuf domaines politiques qui, conformément au nouvel article 48 de la Constitution fédérale, seront impérativement touchés par la collaboration intercantonale:

- a) exécution des peines et des mesures*
- b) universités cantonales*
- c) hautes écoles spécialisées*
- d) institutions culturelles d'importance suprarégionale*
- e) gestion des déchets*
- f) épuration des eaux usées*
- g) transports en agglomération*
- h) médecine de pointe et cliniques spécialisées*
- i) institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées*

A ces neuf domaines, le Parlement fédéral prévoit en ce moment de rajouter un dixième, celui de l'Ecole obligatoire. Les domaines d'activité qui relèveront désormais de règles de droit intercantonal sont des domaines clés de l'organisation de notre société. Les décisions prises doivent donc être fondées sur des processus démocratiques solides. »

Dans ce contexte, les intervenants relèvent que la collaboration intercantonale au niveau parlementaire pose des problèmes certains aux législatifs et a des conséquences sur le fonctionnement des parlements, à l'intracantonal d'une part, au niveau de la coordination intercantonale d'autre part, ainsi que sur l'équilibre entre le législatif et l'exécutif. La manière

insatisfaisante dont ces problèmes sont réglés au niveau de l'ACI laisse craindre une perte de pouvoirs des parlements cantonaux.

En conclusion et conformément à l'article 64 de la loi portant règlement du Grand Conseil, les députés demandent la création d'une loi cantonale appelée à mettre en œuvre les objectifs suivants:

- l'attachement aux processus de collaborations intercantionales comme modes privilégiés de travail entre les cantons;
- les modes d'association du Grand Conseil aux décisions prises dans le cadre de collaborations intercantionales;
- les modes de contrôle démocratique du Grand Conseil sur les décisions prises dans le cadre de collaborations intercantionales.

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **1. Bref état de la situation**

Il est admis, comme les motionnaires le constatent d'ailleurs, que la question des concordats ne cesse de prendre de l'importance en Suisse et que ses conséquences sur les cantons sont importantes. Dans ce contexte, il existe nombre de dispositions légales, aussi bien au niveau fédéral, intercantonal que cantonal.

#### **1.1. Niveau fédéral**

La Constitution fédérale de 1999 elle-même consacre une disposition aux conventions intercantionales :

##### **Art. 48 Conventions intercantionales**

<sup>1</sup> Les cantons peuvent conclure des conventions entre eux et créer des organisations et des institutions communes. Ils peuvent notamment réaliser ensemble des tâches d'intérêt régional.

<sup>2</sup> La Confédération peut y participer dans les limites de ses compétences.

<sup>3</sup> Les conventions intercantionales ne doivent être contraires ni au droit et aux intérêts de la Confédération, ni au droit des autres cantons. Elles doivent être portées à la connaissance de la Confédération.

L'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), accepté en votation populaire le 28 novembre 2004, complète notamment cet article 48 comme suit:

<sup>4</sup> Les cantons peuvent, par une convention, habiliter un organe intercantonal à édicter pour sa mise en œuvre des dispositions contenant des règles de droit, à condition que cette convention:

- a. soit adoptée selon la procédure applicable aux lois;
- b. fixe les grandes lignes de ces dispositions.

<sup>5</sup> Les cantons respectent le droit intercantonal.

Ces deux nouveaux alinéas ne sont pas encore entrés en vigueur.

Enfin, la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC) du 3 octobre 2003, contient un article 13 let. d dont la teneur est la suivante :

**Art. 13 Accord-cadre intercantonal**

Les cantons élaborent un accord-cadre intercantonal portant sur la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. Ils y arrêtent notamment:

[...]

d. la participation des parlements cantonaux à la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges;

## **1.2. Niveau intercantonal**

Au niveau intercantonal, le renforcement de la collaboration intercantonale, l'un des piliers de la RPT, a été concrétisé par l'accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI) adopté le 24 juin 2005 par la Conférence des gouvernements cantonaux. Ce texte fixe les dispositions minimales à respecter en matière de collaboration intercantonale. Il laisse toute liberté aux cantons, ou groupes de cantons qui le désireraient, d'aller plus loin, notamment dans l'implication des parlements cantonaux. L'ACI est en cours de ratification. Il entrera en vigueur lorsque 18 cantons y auront adhéré. Des explications détaillées sur l'ACI ainsi que sur ses implications pour le canton et le parlement sont formulées dans le Message No 226 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de décret portant adhésion du canton de Fribourg à l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI) du 31 octobre 2005.

Cet accord précise à l'article 4 que

« <sup>1</sup> Les gouvernements cantonaux sont tenus d'informer les parlements cantonaux à temps et de manière complète des conventions existantes ou prévues en matière de collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges.

<sup>2</sup> Pour le reste, les droits de participation des parlements cantonaux sont réglés par le droit cantonal. »

Par ailleurs, le 9 mars 2001 les cantons romands (FR, VD, VS, NE, GE et JU) ont signé une Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, appelée « Concordat des concordats » (RSF/SGF 121.4). Celui-ci dote les parlements des cantons signataires de nombreuses possibilités de participation :

**L'article 2** prévoit que le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une *Commission* chargée de traiter des affaires extérieures.

**L'article 3** prévoit notamment que le Gouvernement de chacun des cantons contractants adresse périodiquement un *rapport* au Parlement sur sa politique extérieure.

**L'article 4** prévoit que lors de négociations de conventions intercantionales et de traités du canton avec l'étranger, dont l'approbation est soumise au referendum obligatoire ou facultatif, le Gouvernement *consulte* la Commission chargée de traiter des affaires extérieures sur les lignes directrices du mandat de négociation, avant de les arrêter ou de les modifier.

**L'article 5** prévoit l'institution d'une Commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné, qui peut *prendre position* sur le résultat des négociations, avant la signature de la convention intercantonale ou du traité.

**L'article 7** prévoit que les conventions intercantionales sont soumises après leur signature par les Gouvernements des cantons contractants à la *ratification* du Parlement, conformément à la Constitution de chaque canton.

**L'article 8** dispose enfin que les cantons contractants conviennent de prévoir dans toute convention créant une institution ou un réseau d'institutions intercantonal, dont l'approbation est soumise dans chacun d'eux au referendum obligatoire ou facultatif, un *contrôle parlementaire coordonné* sur cette institution ou sur ce réseau

### 1.3. Niveau cantonal

Au niveau cantonal, la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 contient un article 100 libellé de la sorte :

#### **Art. 100 2. Traités intercantonaux et internationaux**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil approuve l'adhésion du canton aux traités intercantonaux et internationaux.

<sup>2</sup> Il peut déléguer cette compétence au Conseil d'Etat pour les actes dénonçables à court terme ou de moindre importance.

<sup>3</sup> Il peut inviter le Conseil d'Etat à engager des négociations en vue de la conclusion d'un traité ou à dénoncer un traité existant.

La loi du 15 mai 1979 portant règlement du Grand Conseil (RSF/SGF 121.1) ne comprend pas les termes de « concordat », « convention » ou « intercantonal ». Lors de l'examen parlementaire du « Concordat des concordats », la Commission chargée de s'occuper des questions concordataires a renoncé à instaurer une Commission des concordats, préférant confier le travail aux commissions permanentes, jugées plus compétentes (Message N° 263/BGC 2000, p. 1547).

En revanche, dans l'avant-projet de loi sur le Grand Conseil (A-P LGC) du 3 mars 2006 établi par le Bureau du Grand Conseil, il est prévu d'instaurer une Commission permanente des affaires extérieures (cf. art. 20 A-P LGC). Il y est prévu notamment que:

- a) la Commission des affaires extérieures examine les projets d'actes approuvant l'adhésion du canton à un traité intercantonal ou international;
- b) la Commission des affaires extérieures examine toute requête parlementaire tendant à l'octroi d'un mandat de négociation ou à la dénonciation d'un traité intercantonal ou international;
- c) elle remplit des missions et prend les mesures qui lui incombent en vertu du droit intercantonal et de la législation spéciale (cf. art. 23 A-P LGC).

Enfin, dans le cadre de la planification des travaux de mise en œuvre de la Constitution, le projet no 38 « Relations extérieures, collaboration intercantonale et interrégionale » a pour objectif la mise en œuvre des articles 5 et 114 dont la teneur est la suivante:

#### **« Art. 5 Relations extérieures**

<sup>1</sup> Le canton de Fribourg collabore avec la Confédération et les autres cantons ainsi qu'avec les organisations régionales, nationales et internationales.

<sup>2</sup> Il favorise la collaboration intercantonale et interrégionale.

#### **Art. 114 e) Relations extérieures**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat représente le canton.

<sup>2</sup> Il négocie et signe les traités intercantonaux et internationaux, sous réserve des droits du Grand Conseil.

<sup>3</sup> Il informe régulièrement ce dernier des négociations en cours.

<sup>4</sup> Il répond aux consultations fédérales. »

Dans le cadre des travaux de mise en œuvre de la Constitution, il a notamment été jugé qu'il n'était pas nécessaire de légiférer dans ce domaine, étant donné que de nombreuses dispositions de ces articles s'appliquent déjà en pratique et que le « Concordat des concordats » est appliqué. Enfin, ce projet devait être rapproché du projet no 23 en relation avec l'organisation du Conseil d'Etat et le statut des Conseillers d'Etat et du projet no 24 concernant l'organisation du Grand Conseil.

## **2. Appréciation de la situation**

Face à la multiplicité des textes légaux cités, qui sont l'expression de situations diverses, les préoccupations des parlementaires, non seulement du canton de Fribourg, mais également des autres cantons, sont légitimes. Cette évolution peut en effet instaurer le doute quant à la possibilité d'exercer l'ensemble de leurs prérogatives, en particulier celle de représentation du souverain qui les a élus. A ce propos, il convient de relever que cette constatation doit être atténuée dès lors que le constituant fédéral lui-même, dans un texte adopté à la double majorité du peuple et des cantons, a établi des règles relatives aux conventions intercantionales, et a accepté que les cantons puissent procéder de la sorte et confier des tâches à un organe intercantonal.

Par leur motion, les députés souhaitent réduire ce déficit démocratique. Mais à la lumière de la multiplicité des textes existants, les conditions cadre apparaissent étroites et restrictives, de telle sorte que la participation des parlements dans les domaines de collaborations intercantionales se limitent aux facultés suivantes:

### **2.1. La capacité d'initier une coopération intercantonale**

A titre d'exemple, l'article 3 alinéa 3 du « Concordat des concordats » prévoit que:

« Lorsque le Parlement entend faire une proposition au Gouvernement, il procède selon les règles propres à chaque assemblée. »

Il a été constaté que rares sont les cantons où le parlement cantonal peut déposer une motion en la matière. Fribourg en fait partie (cf. art. 100 al. 3 Cst. précité). Les autres cantons sont GE (Art. 2 lit. f de la loi portant règlement du Grand Conseil) et NE (Art. 56 al. 2 de la Constitution).

De nombreux cantons pourtant connaissent l'initiative parlementaire (cf. l'étude de Daniel HAMMER in Bulletin de législation 1997/4). Cette différence s'explique par une restriction pratique due à la territorialité : un Parlement cantonal peut bien proposer une loi qui engage son canton, il est exclu en revanche d'engager un processus qui met en jeu deux ou plusieurs cantons.

### **2.2. La capacité de recevoir des informations et de faire des recommandations**

C'est sur ce point que se sont concentrés la plupart des efforts des cantons. Il faut noter cependant que les notions d' « information » et de « recommandation » dans les cantons concernés sont souvent précisées en ce sens qu'elles doivent être précoces, régulières, complètes, courantes ou encore être données en temps utile.

Quant aux recommandations, elles peuvent également prendre plusieurs formes: à savoir du droit d'être entendu, de prise de position, de recommandation au sens propre, d'accompagnement des négociations ou de participation à la préparation d'un mandat de négociation.

Il convient aussi à ce propos de ne pas perdre de vue la réserve émise par le canton des Grisons, selon laquelle les possibilités de participation du Grand Conseil sont limitées *de facto* à toutes les conventions intercantionales *de nature normative* qui, seules, tombent dans la compétence du Grand Conseil.

### **2.3 La capacité de contrôler les décisions prises dans le contexte de collaborations intercantionales**

L'ACI prévoit à titre d'illustration en ses articles 14 et 15, la « surveillance efficace de la gestion et de l'administration de l'organisme responsable commun » et l'institution de commissions de gestion interparlementaires « pour contrôler les organismes responsables communs ». Toutefois, hors de ce contexte, la question devient plus délicate, à nouveau parce qu'elle fait intervenir un élément intercantonal. Mais on peut se demander ici de quelle manière une compétence octroyée différemment, que celles qui appartiennent à la Commission des finances et de gestion, permettrait de mieux contrôler l'application des concordats. Peut-être conviendrait-il simplement de préciser *expressis verbis* que cette tâche relève de ses compétences ? Cela correspondrait à l'art. 8 al. 5 du Concordat des concordats, qui précise que :

« Les compétences budgétaires et de contrôle des parlements cantonaux sont réservées. »

### **2.4 Limites de la participation**

En dépit des soucis légitimes exprimés par les parlementaires, et même dans le contexte d'une reconnaissance par le gouvernement cantonal de son « attachement aux processus de collaborations intercantionales comme modes privilégiés de travail entre les cantons », on ne saurait oublier non plus le fait qu'une législation cantonale fribourgeoise en la matière comporte *de facto* de nombreuses limites.

Limite *territoriale* d'abord, puisque cette procédure ne saurait concerner un ou plusieurs autres cantons que Fribourg.

Limite *procédurale* ensuite, sous deux angles qu'il ne faut pas perdre de vue. Il ne faut pas en effet que les mesures prises soient tellement contraignantes qu'elles retardent Fribourg dans son travail d'adoption des concordats. Deuxièmement, il faut que les procédures prévues soient concrètement réalisables, et notamment qu'elles ne dépendent pas d'autres cantons. Cela peut se révéler problématique, notamment s'il s'agit de « lancer » un concordat ou de « contrôler » la manière dont un concordat est appliqué (puisque d'autres cantons sont également impliqués).

Pour mieux comprendre cette position, qui pourrait sembler plutôt négative, on peut rappeler que la situation serait différente s'il devait y avoir au niveau intercantonal une évolution parallèle à celle du « Concordat des concordats ». Ce qui paraît difficilement applicable au vu des situations diverses. A noter que les membres du gouvernement, qui ont représenté le canton de Fribourg à la Conférence des gouvernements cantonaux dans le cadre de l'élaboration de l'ACI, sont intervenus à plusieurs reprises afin d'introduire dans ce texte des dispositions similaires à celle figurant dans « la Convention des conventions » se rapportant à la participation des parlements.

## **3. Comparaison intercantonale**

### **3.1. De manière générale**

Au terme des études comparatives réalisées, il est possible d'affirmer que les préoccupations des motionnaires ont *déjà* été prises en compte dans au moins *onze cantons*, qui ont accordé à leur parlement des droits de participation en politique extérieure.

Bien qu'en raison des restrictions rappelées ci-dessus, toutes ces réglementations soient au fond très semblables, la diversité des termes employés dans le détail rappelle la richesse du

fédéralisme (cf. Rapport présenté par le Conseil-exécutif du canton de **BE** au Grand Conseil concernant l'adhésion à l'accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges).

L'adoption de l'ACI permet aussi à d'autres cantons encore de se pencher sur cette question. Ce sont eux qui seront présentés plus en détail dans l'énumération qui suit. En l'état, les cantons romands (à l'exception de **FR**) n'ont pas encore entrepris la ratification de l'ACI, et seul le canton du **JU** a déposé une motion identique à celle de **FR**. Mais il est prévu que ce dispositif législatif soit traité par les Conseils d'Etats et les parlements de ces cantons, respectivement d'ici la fin de l'été ou le début de l'automne 2006.

Par ailleurs, dans le canton de **UR**, une motion Helen Simmen demande de renforcer les droits de participation du parlement, en dépit du fait qu'ils existent déjà. Dans son message relatif à l'ACI, le Conseil d'Etat se dit pleinement conscient de la très grande signification que revêt l'octroi au *Landrat* de compétences appropriées pour les questions intercantionales.

Quant à la réponse concrète qui leur a été donnée, deux pistes se dégagent clairement, soit l'attribution de droits de participation au Parlement cantonal, de manière générale, avec en plus pour certains d'entre eux la création d'une Commission permanente des concordats.

### **3.2. La piste des droits de participation conférés au Parlement**

Le 23 juin 2003, le Grand Conseil de **LU** a pris connaissance du rapport du Conseil d'Etat sur la collaboration intercantonale, et à cette occasion il l'a mandaté de fournir les bases légales nécessaires à une meilleure participation du Parlement cantonal lors de l'élaboration des concordats. Le projet présenté par le gouvernement représente donc la concrétisation de cette obligation. La modification proposée (et qui a donc été acceptée et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005) oblige le Conseil d'Etat à *informer* désormais régulièrement le Grand Conseil sur l'état de la collaboration intercantonale. Le Parlement s'est vu également attribuer la possibilité de s'exprimer et de formuler des recommandations avant que des décisions politiques importantes ne soient prises. Ces droits d'information et de consultation peuvent être exercés par les Commissions spécialisées du Grand Conseil.

Il faut noter que cette vision des choses correspond à celle qui aurait été adoptée à **FR** avec la Commission parlementaire devant être instaurée au sens du Concordat des concordats, et qui finalement ne l'a pas été, mais il est prévu qu'il appartient à la Commission des affaires extérieures de jouer ce rôle. Cette solution semble toutefois être reprise dans l'avant-projet de loi sur le Grand Conseil.

En ratifiant l'ACI, le canton de **SO** a rappelé que d'après le droit cantonal en vigueur le Grand Conseil ne doit pas seulement être informé, mais que le Conseil d'Etat doit également lui faire parvenir les messages et les projets. Il a été jugé qu'une adaptation du droit cantonal n'était pas nécessaire.

Dans ce même contexte, le canton de **GR** a modifié son règlement du Grand Conseil pour tenir compte de cet article 4 ACI. Il y est notamment prévu que, pendant la durée des négociations, les commissions du Grand Conseil jouent un rôle consultatif auprès du Conseil d'Etat et peuvent lui soumettre des projets. *Mais de facto la Loi sur le Grand Conseil limite ses possibilités de participation à toutes les conventions intercantionales de nature normative qui, seules, tombent dans le domaine de compétence du Grand Conseil.*

Quant au Conseil d'Etat de **UR**, il considère que l'article 4 ACI correspond à la législation cantonale actuelle. L'art. 36 du règlement du Grand Conseil oblige le gouvernement à informer la commission parlementaire compétente à temps avant la conclusion d'un concordat, et celle-ci peut exprimer des recommandations. Le gouvernement considère que

le règlement actuel du Grand Conseil laisse au Parlement suffisamment d'influence à disposition.

### **3.3. La piste de la Commission parlementaire permanente spécialisée**

Dans le canton de **SH** et selon les termes d'une motion déposée au parlement, c'est une *commission permanente spécialisée* en la matière qui est le mieux à même de suivre le processus concordataire et de l'influencer, tout en ne freinant pas trop le processus lui-même.

C'est la voie suivie ainsi par le canton de **ZG** en 2004, avec l'introduction dans le règlement du Grand Conseil d'une Commission des concordats composée de sept membres, et qui bénéficie des quatre compétences suivantes, à savoir celles d'être informée en permanence, d'être entendue et d'exprimer ses opinions, d'exprimer ses recommandations et de recevoir un rapport en même temps que le projet du Conseil d'Etat.

Dans le processus de ratification de l'ACI, le Conseil d'Etat du canton de **SZ** propose une modification du Règlement du Grand Conseil qui tient compte de cet article 4 de deux manières: en donnant à la Commission des concordats le droit d'être *informée* au sujet de tous les concordats, et le droit de prendre position et de formuler des recommandations.

### **3.4. Programmes d'application de la RPT**

Enfin, ce tour d'horizon serait incomplet, s'il ne mentionnait pas le fait que les cantons de **AG** et **ZH** ont adopté de véritables programmes d'application de la RPT, même si tous les cantons s'y sont d'ores et déjà attachés. Pour ce qui concerne le canton de **FR**, le Grand Conseil a été informé sur l'état des travaux concernant la mise en œuvre de la RPT (cf. *BGC* 2005 p. 1719ss). En effet, avant de parler de déficit démocratique, au niveau cantonal il s'agit de réaliser toute une série d'adaptations de la *législation matérielle*, pour lesquelles les cantons restent entièrement compétents, et qui relèvent donc *ipso facto* de la compétence du Grand Conseil.

## **4. Conclusion**

Les préoccupations des motionnaires ont été partagées depuis plusieurs années par une bonne moitié des cantons suisses et le processus de ratification de l'ACI va également inciter plusieurs autres cantons à s'intéresser également à la meilleure manière d'intégrer les parlements lors de l'élaboration des concordats.

L'analyse sommaire de ce domaine laisse enfin apparaître sa complexité, à la fois quant à son contenu et ses différentes composantes. Il implique non seulement la question du rôle du parlement dans le cadre des actes de collaborations intercantionales de nature législative et le contrôle parlementaire de ces derniers, mais l'ensemble des activités comprenant le champ qu'il est d'usage de placer sous le concept plus général des « relations extérieures ».

L'énumération des normes légales sous le chapitre 1 ci-dessus montre la variété des situations se rapportant aux rôles respectifs des différents intervenants (pouvoirs législatifs, exécutifs et administratifs), aux tâches particulières de ces instances (par exemple au niveau du gouvernement: la répartition des tâches entre le Conseil d'Etat et ses directions et entre les directions elles-mêmes) et de la représentation du canton dans les organes supracantonaux ainsi créés. A cela s'ajoute que le domaine des collaborations intercantionales et spécialement pour notre canton, va inévitablement croître en importance. D'où la nécessité d'harmoniser au mieux les activités concernées, qu'elles relèvent du niveau administratif, exécutif ou parlementaire, et d'entreprendre à cet égard la recherche

d'une solution globale, qu'il y aura lieu de concrétiser soit par une loi spéciale sur les relations extérieures ou les collaborations intercantionales ou encore de modifier ou d'adapter en conséquence, sous ces points, les différents actes législatifs existants. L'avant-projet de loi sur le Grand Conseil semble vouloir d'ailleurs privilégier la première solution. Il convient de préciser enfin qu'une telle démarche ne devrait préteriter en rien l'approbation de l'ACI, qui laisse aux cantons toute latitude de régler dans le cadre de la législation cantonale les modalités de participation des parlements en matière de collaboration intercantonale.

Enfin, comme il l'a déjà annoncé dans un courrier au Bureau du Grand Conseil, le Conseil d'Etat veillera à associer à ce travail législatif les membres du Parlement, choisis plus particulièrement parmi les députés intéressés.

Le Conseil d'Etat propose ainsi d'accepter cette motion.

Fribourg, le 16 mai 2006